Ce fichier a été téléchargé le samedi 14 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre V — Dispositions diverses.

Extrait

Article 34

Version du 2 février 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.***

L'article 341 du code d'instruction criminelle, est modifié de la manière suivante:

« Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera à peine de nullité, les deux questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale??

« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité??.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale. JORF, 24 décembre 1958, p. 11711-11758.***

L'article 34 est abrogé par l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958.

~~L'article 341 du code d'instruction criminelle, est modifié de la manière suivante:~~

~~« Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera à peine de nullité, les deux questions suivantes :~~

~~« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale??~~

~~« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité??.~~

Version du 9 septembre 2002

Textes sources : ***Loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. JORF, 10 septembre 2002, p. 14934-14953 ; rect. 24 décembre 2002, p. 21500. , Décision 2002-461 DC du 29 août 2002 publié au journal officiel. JO du 10 septembre 2002, p. 14953-14959.***

Lorsque le mineur est placé dans l'un des centres prévus à l'article 33, les allocations familiales sont suspendues. Toutefois, le juge des enfants peut les maintenir lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Les allocations familiales suspendues concernent la seule part représentée par l'enfant délinquant dans le calcul des attributions d'allocations familiales.

~~L'article 34 est abrogé par l'ordonnance 58-1296 du 23 décembre 1958.~~